




Décision n° 15/23
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 
ID : 069-216901413-20231020-DECISION15_23-AU

**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA
RENOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE – LOT 1 « TERRASSEMENT »**

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R.2431-7 et R.2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,
- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n°42/20 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT QUE la Commune a lancé un marché public de travaux Lot 1 Terrassement concernant la réalisation de travaux de rénovation du restaurant scolaire municipal.

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'avis de la Commission MAPA qui s'est réunie en date du 19 octobre 2023 ;

DECIDE:

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché pour le lot 1 Terrassement, portant sur les travaux pour la rénovation du restaurant scolaire à l'entreprise MGB TRAVAUX PUBLICS domiciliée 140 rue Frédéric MONIN ZI Les Platières à MORNANT (69) pour un montant de 187 989,30 HT.

ARTICLE 2 :

Les crédits sont prévus, en 2023, au budget principal.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 20 octobre 2023
Le Maire,



Renaud PFEFFER